



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA FONTE ARDENNAISE FA5**

22 rue JOLIOT CURIE  
BP 25  
08440 Vivier-Au-Court

**Références :** E2 - LaP/DeF - n°25/445  
**Code AIOT :** 0005701132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2025 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA5 implanté 11 RUE JOLIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA FONTE ARDENNAISE FA5
- 11 RUE JOLIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA5 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitement de surface, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA5 est une fonderie réalisant des pièces de fonte.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Confinement des eaux liées à un incendie	AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bruit	AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2024. Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (preuve de la présence de boudins absorbants en nombre suffisant) et le respect des valeurs de bruit réglementaires (transmission d'un rapport de mesures d'émergence conformes). En l'absence d'éléments transmis dans les délais annoncés ou en cas d'éléments insuffisants, des sanctions administratives seront proposées à la signature de Monsieur le Préfet.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Confinement des eaux liées à un incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société La Fonte Ardennaise (unité FA5) [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé en disposant et justifiant de moyens techniques et organisationnels suffisants permettant de collecter et confiner au sein de l'établissement l'ensemble des eaux liées à un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Par courriel du 08/09/2025, l'exploitant a transmis le document D9A complété pour son site, qui précise que le volume total de liquide à mettre sous rétention est de 242,7 m <sup>3</sup> . Cependant, il y a une erreur dans le document concernant le volume d'eau lié aux intempéries pris en compte (qui doit être de 10 L/m <sup>2</sup> de surface de drainage). La surface de drainage étant de 26 703 m <sup>2</sup> , le volume d'eau lié aux intempéries est de 267 m <sup>3</sup> et non de 2,67 m <sup>3</sup> . Le volume total de liquide à mettre sous rétention est donc de 507 m <sup>3</sup> ou 409 m <sup>3</sup> si les surfaces de voiries sont exclues (en cas de confinement

des eaux dans le bâtiment).

Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a modifié sa stratégie pour confiner l'ensemble des eaux liées à un incendie, qui consiste désormais à confiner les eaux dans le bâtiment à l'aide de boudins barrages de 20 cm. Les surfaces de voiries ne sont donc pas à prendre en compte dans les calculs.

D'après les éléments transmis par l'exploitant et selon cette stratégie, le volume réel permettant le confinement des eaux est de 2 984 m<sup>3</sup> sans les caves des différentes machines et 4 684 m<sup>3</sup> avec les caves, ce qui est supérieur au volume nécessaire.

Par courriel, l'exploitant a transmis la consigne d'urgence concernant la rétention des eaux incendie, en date du 03/09/2025, qui précise que des boudins barrages doivent être mis en place afin de bloquer l'ensemble des portes des bâtiments.

Il dispose actuellement de 16 boudins barrages de 20 cm de diamètre alors que, d'après lui, il est nécessaire de disposer de 29 boudins barrages. Une commande a été passée le 08/09/2025 afin de disposer d'un nombre de boudins suffisants.

La mise en place des boudins a été testée lors de la visite d'inspection au niveau de la zone déballage MK5. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de placer correctement les boudins pour qu'ils puissent faire office de confinement.

En cas de pollution des milieux causée par un confinement des eaux défaillant (boudins inefficaces ou mal positionnés notamment), il a été rappelé à l'exploitant que des suites administratives et pénales seraient prises à son encontre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apporter la preuve qu'il dispose effectivement de boudins barrages en nombre suffisant permettant de confiner l'ensemble des eaux liées à un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Bruit**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Autre, Respect des VLE en ZER

**Prescription contrôlée :**

La société La Fonte Ardennaise (unité FA5) [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé en respectant les valeurs limites de bruit réglementaires en Zones à Emergence Réglementée (périodes de jour et de nuit) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Par courriel du 08/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées en octobre 2024. Il a ajouté un point en ZER au nord du site (point 6), conformément à la demande de l'inspection lors de la visite du 30/04/2024 (présence d'habitations à proximité).

Il ressort que des non-conformités sont toujours présentes (jusqu'à +5 dB au-dessus de la valeur réglementaire au niveau du point 4, le jour, par exemple). Une non-conformité a également été constatée au niveau du nouveau point en ZER, le point 6, de jour (7 dB au lieu de 5 dB).

L'exploitant a indiqué que des investissements ont été réalisés pour remplacer la toiture au niveau du parachèvement. Les travaux ne sont pas terminés. Néanmoins, la nouvelle toiture mise en place ne semble pas permettre d'améliorer sensiblement l'isolation phonique du site.

Il a également prévu de prendre contact avec une entreprise afin d'isoler les compresseurs et il a contacté un bureau d'études en ingénierie acoustique et vibratoire.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit fournir un rapport de mesures de bruit conformes avec la réglementation (en ZER).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le 15/05/2025, un incident a eu lieu sur le site : une fuite sur un tuyau hydraulique alimentant un bras de manutention. L'huile hydraulique sous pression est entrée en contact avec des pièces chaudes sortant d'une déballeuse, déclenchant un départ de feu. Le départ de feu s'est propagé aux éléments de la toiture.</p> <p>Le feu a été éteint par les employés du site. Les pompiers ont été appelés pour vérifier l'absence de points chauds résiduels. Aucun dégât environnemental n'a été recensé.</p> <p>Les actions correctives mises en place ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recensement de tous les points à risque de ce type (proximité huile/éléments à haute température) sur l'ensemble des sites du groupe ;</li> <li>- mise en place d'une huile hydraulique ininflammable.</li> </ul> <p>L'exploitant avait transmis un rapport d'incident le jour de l'incident et a envoyé une mise à jour de ce rapport le 08/09/2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite